

GE_GERICHTE ACJC/42/2020 vom 11. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_42_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/42/2020 du 11 mars 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/42/2020 del 11 marzo 2019

Erwägungen

E. 1

La décision sur les frais peut être attaquée séparément du fond par la voie du recours (art. 110 CPC). Déposé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 321 al. 1 CPC), le recours, formé par une justiciable agissant en personne, sera considéré comme recevable.

E. 2

Selon l'art. 320 CPC, le recours est recevable pour violation du droit (let. a) ou constatation manifestement inexacte des faits (let. b).

E. 3

Les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 CPC). Les faits nouveaux et les pièces nouvelles des parties ne sont donc pas recevables.

E. 4

La recourante reproche au Tribunal d'avoir mis à sa charge les frais de l'expertise judiciaire requise par l'intimée.

E. 4.1

Selon l'art. 15 LDS, si le capital, la valeur ou le prix, énoncé dans une déclaration de succession, paraît inférieur au prix réel ou à la valeur vénale, le directeur de l'administration de l'enregistrement peut ordonner une estimation par expert. Le droit de faire procéder à une expertise appartient également à la personne chargée de la liquidation, visée à l'article 29, alinéa 3, lettre i (al. 1). L'administration de l'enregistrement peut demander l'expertise dans le délai d'un an et le liquidateur dans le délai de 30 jours à compter du jour du dépôt de la déclaration de succession; l'absence de réponse dans le délai de trente jours, à partir de la réception de la demande d'expertise, équivaut à un refus de l'expertise amiable (al. 2). Procédure amiable. Le directeur de l'administration de l'enregistrement peut convenir avec le liquidateur que l'estimation sera faite par un ou des experts désignés d'un commun accord (al. 3). Expertise judiciaire. Dans le cas où le directeur de l'administration de l'enregistrement et le liquidateur ne peuvent convenir d'une expertise amiable, le président du Tribunal de première instance nomme un ou trois experts, sur requête adressée par la partie la plus diligente dans les 10 jours et en double exemplaire; si les parties y consentent, il n'est désigné qu'un seul expert (al. 4). Le président du tribunal, après avoir convoqué les parties dans les 10 jours, sans frais, par lettre recommandée, et les avoir entendues si elles se présentent, décide souverainement du choix des experts (al. 5). Le président du tribunal établit la mission d'expertise et la communique aux experts avec l'indication du délai fixé pour le dépôt du rapport; les experts ne procèdent que parties entendues ou dûment appelées (al. 6). Rapport d'expertise. Le rapport est remis par les experts en deux exemplaires à l'administration de l'enregistrement; il énonce l'avis motivé des experts et, en cas de

diversité d'opinions, celle de chacun d'eux; il est daté et muni de la signature des experts.

- 5/6 -

C/8939/2019 (al. 7). Communication. L'administration de l'enregistrement communique sans retard au liquidateur un exemplaire du rapport d'expertise (al. 8). Le directeur de l'administration de l'enregistrement et le liquidateur sont liés par un avis unanime des experts ou par l'avis de la majorité d'entre eux; en l'absence d'avis unanime ou majoritaire, le directeur de l'administration de l'enregistrement décide. Dans ce dernier cas, le liquidateur peut utiliser les voies de recours prévues au titre X (al. 9). Frais et honoraires d'expertise. Quand l'expertise a été demandée par l'administration de l'enregistrement, les frais et honoraires résultant soit de la procédure amiable, soit de la procédure judiciaire, sont à la charge des ayants droit, si l'expertise donne un résultat supérieur au prix indiqué dans la déclaration de succession; dans les autres cas, l'Etat prend à sa charge les frais et honoraires d'expertise (al. 10). Quand l'expertise a été demandée par le liquidateur, les frais sont, dans tous les cas, à la charge des ayants droit (al. 11).

E. 4.2

En l'espèce, seule est litigieuse la question de savoir à qui incombent les frais judiciaires, dont la quotité arrêtée par le Tribunal n'est pas remise en cause. La recourante sollicite que ceux-ci soient supportés par l'intimé. Il est constant que l'expertise judiciaire a été requise par ce dernier, certes après qu'il y avait été contraint par le Tribunal administratif de première instance. Cette dernière circonstance est toutefois sans incidence, puisque l'art. 15 al. 9 et 10 LDS prévoit que les frais sont à la charge des ayants droit dans tous les cas, sauf lorsque l'expertise fixe un prix inférieur à celui porté dans la déclaration de succession. Or, en l'occurrence, la recourante ne conteste pas que tel est le cas, ce qui scelle le sort de son recours. Si son étonnement d'avoir reçu du Tribunal l'ordonnance attaquée la condamnant aux frais avant même que l'expertise judiciaire ne lui ait été communiquée (tâche incombant non au juge selon l'art. 15 al. 8 LDS, mais à l'intimé, qui paraît avoir tardé près d'un mois à tout le moins) peut être partagé, il n'est pas propre à remettre en cause le texte clair de la loi; pas plus d'ailleurs que les observations de la recourante sur d'éventuelles incohérences quant aux montants évoqués dans la procédure fiscale, lesquelles ont abouti à la décision rendue partiellement en sa faveur par le Tribunal administratif de première instance. Le recours, infondé, sera ainsi rejeté.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais de son recours (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 150 fr. (art. 26, 38 RTFMC), couverts par l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens à l'intimé, qui n'en a pas requis. * * * * *

- 6/6 -

C/8939/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 29 septembre 2019 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/557/2019 rendue le 9 septembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8939/2019-25 SP. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 150 fr., compensés avec l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève, Services financiers du Pouvoir judiciaire. Les met à la charge de A_____. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie RAPP,

juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.